



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 8662

Texte de la question

M. Léonce Deprez attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la différence du montant de la rémunération perçue par l'aide à domicile diplômée selon qu'elle est employée par l'association d'aide à domicile directement ou par l'association mandataire et selon la convention collective qui s'applique, convention collective nationale des organismes d'aide à domicile (n° 83) dans le premier cas ou convention collective des employés de maison dans le second cas. Les aides à domicile ne comprennent pas cette situation dès lors qu'elles effectuent un travail identique auprès des personnes âgées. Il lui demande si les pouvoirs publics entendent initier une discussion avec les partenaires sociaux sur ce sujet afin de remédier à ce manque à gagner des aides à domicile qualifiées et s'il n'y a pas lieu d'harmoniser ces conventions collectives.

Texte de la réponse

L'aide à domicile est aujourd'hui assurée soit sous forme de prestation de services fournie par des associations employeurs de personnels, soit sous forme directe lorsque la personne âgée est employeur ; elle peut alors être aidée pour l'accomplissement des diverses formalités nécessaires, par un mandataire. Dans le cadre du service sous mandat, la convention collective applicable est celle des employés de maison. Dans le cadre du service prestataire, les associations employeurs peuvent adhérer soit à la convention collective du 11 mai 1983, soit à celle de l'aide à domicile en milieu rural (ADMR). Mais, dans bien des cas, les mêmes associations gèrent des services prestataires et des services mandataires, pour employer alternativement les mêmes personnels effectuant les mêmes tâches sous des statuts différents. Si l'écart des rémunérations entre les deux secteurs, surtout en début de carrière, n'est pas considérable, une différence sensible existe, en revanche, entre les deux conventions - aide à domicile et employé de maison - en ce qui concerne les conditions de travail : prise en compte des temps de trajet, possibilité de formation professionnelle, protection sociale complémentaire - en défaveur de la convention des employés de maison. Cette situation illustre la complexité de ce secteur, due notamment à l'imbrication des mesures successives, qui a d'ailleurs justifié une mission de diagnostic et de propositions confiée à l'inspection générale des finances et à l'inspection générale des affaires sociales. Le rapport vient d'être remis à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8662

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 147

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5884